



L'an deux mille vingt, le vingt-six du mois de mai à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mr Patrick JUBERT
Mme Frédérique ROUSSEAU
Mr Rodrigue MAZINGUE
Mme Géraldine DESARDILLIER
Mr Régis MERCIER
Mme Julia BERTOUX
Mr Philippe DURAND
Mme Aude LE GAC
Mr Régis PARENT
Mme Magalie BENNEZON
Mr Mathieu BREUX
Mme Martine DESJARDINS
Mr Olivier DAMAY
Mr Gérard DEMAISON

Absente excusée : Mme COTTINET Brigitte qui donne pouvoir à Mr DAMAY Olivier.

La séance a été ouverte sous la présidence de Mr Gérard DEMAISON, Conseiller municipal le plus âgé, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Le Président a demandé à l'ensemble des élus de voter à mains levées la séance à huis clos.

Mme Frédérique ROUSSEAU a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.
Mme Géraldine DESARDILLIER et Mr Régis PARENT ont été désignés assesseurs.

ELECTION DU MAIRE

Monsieur Gérard DEMAISON, le doyen d'âge des membres du Conseil Municipal a pris la Présidence de l'Assemblée.

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Premier tour de scrutin

Le Président a invité le conseil à procéder à l'élection d'un Maire. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a été appelé à voter.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Mr Patrick JUBERT : 12 voix (douze voix)

– Mr Olivier DAMAY : 3 voix (trois voix)

Monsieur Patrick JUBERT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été immédiatement installé.

ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article

L.2122-7-2

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

1^{er} Adjoint : chargé des relations avec l'Ecole et de son organisation, de la coordination des activités Périscolaires, de l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), de la jeunesse

2^{ème} Adjoint : chargé des Bâtiments Communaux et de la Gestion du Cimetière

3^{ème} Adjoint : chargé de l'organisation des Fêtes et Cérémonies, de l'Animation Culturelle et des relations avec les Associations
chargé de la communication

4^{ème} Adjoint : chargé de la Voirie Communale, de l'Assainissement, du Fleurissement, de l'Aménagement de l'Espace et du Cadre de Vie

Premier tour de scrutin

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes que pour l'élection du Maire et sous la présidence de Mr Patrick JUBERT, élu Maire, à l'élection des Adjoints par un scrutin de liste.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mr Patrick JUBERT :

Madame Frédérique ROUSSEAU : 1^{ère} Adjointe

Monsieur Rodrigue MAZINGUE : 2^{ème} Adjoint

Madame Géraldine DESARDILLIER : 3^{ème} Adjointe

Monsieur Régis MERCIER : 4^{ème} Adjoint

Monsieur Le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local à l'ensemble du Conseil Municipal.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les délégations d'attributions à son encounter pour la durée du mandat.

Rappel de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal à l'unanimité accepte les délégations d'attributions au Maire.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Patrick JUBERT, a présenté le protocole de réouverture de l'école et des services périscolaire à partir du mardi 2 juin 2020.

Un point a été fait sur la distribution des masques qui aura lieu le samedi 30 mai 2020 la journée, au bâtiment communal, par les conseillers municipaux :

- 2 masques grand public (18 ans et plus)
- 2 masques à usage unique (18 ans et plus)
- 2 masques grand public pour les 12-17 ans
- Les masques pour les personnes de plus de 65 ans seront distribués dans leur boîte aux lettres pour ceux qui ne pourront pas se déplacer.

Séance levée à 19h40

Mairie d'Hangest-En-Santerre
1 bis rue du Souterrain – 80134 Hangest-En-Santerre
Arrondissement de Montdidier – Canton de Moreuil